



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Baccalaureat

Question écrite n° 59527

Texte de la question

M Patrick Devedjian attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions de la circulaire portant instructions pour l'inscription au baccalaureat de 2e degré, session 1992, pour les académies de Creteil, Paris et Versailles, qui prévoit, en ce qui concerne l'option langues, que : « les candidats choisissant une langue autre que : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, hébreux moderne, italien, néerlandais, japonais, polonais, russe, portugais, grec moderne, danois, devront obligatoirement remplir la condition suivante : que l'un des deux parents possèdent ou aient possédé la nationalité du pays ou la langue est parlée ». Il lui fait remarquer que les Arméniens, qui sont répartis dans le monde à travers une quarantaine de nationalités, conservent leur langue comme héritage et comme un lien particulièrement fort. Bien que vivant depuis plus de quatre-vingt ans en dehors de l'Arménie, ces personnes ont conservé l'arménien comme une langue vivante. Or, il semble bien que les dispositions restrictives de la circulaire précitée ne permettent pas aux jeunes candidats arméniens de présenter leur langue au baccalaureat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour modifier une situation qui méconnaît le passé et ne tient pas compte de l'actualité.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur (arrêté modifié du 5 décembre 1969 portant instructions concernant la nature et le déroulement des épreuves du baccalaureat), l'arménien fait partie d'une liste de langues vivantes pouvant être choisies au titre des épreuves facultatives au baccalaureat. En ce qui concerne les épreuves obligatoires de langues vivantes, la liste des langues vivantes étrangères que peuvent choisir les candidats est limitée actuellement à quatorze. Il est toutefois spécifié que cette disposition n'est pas applicable aux candidats originaires des pays avec lesquels il existe une convention universitaire, qui peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à substituer leur langue maternelle à l'une des langues énumérées. La circulaire no 71-369 du 19 novembre 1971 adressée aux recteurs précise que l'expression « candidats originaires » doit être entendue dans le sens de « candidats de nationalité étrangère ou candidats de nationalité française, quel que soit le mode d'obtention de cette nationalité dont le père ou la mère possède ou a possédé la nationalité d'un pays avec lequel il existe une convention universitaire ». Les conditions fixées s'accordent évidemment mal avec la situation des Arméniens, vivant depuis longtemps en dehors de l'Arménie et répartis à travers le monde sous diverses nationalités et qui forment en France une importante communauté. Pour cette raison l'arménien est expressément prévu parmi les vingt langues étrangères qui, outre les quatorze langues pouvant également donner lieu à épreuve obligatoire, peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalaureat. Le problème général de la variété des choix de langues à l'examen du baccalaureat sera examiné dans le cadre de la réflexion sur la révision de l'examen qui doit être entreprise dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, à partir de la rentrée scolaire 1992.

Données clés

Auteur : [M. Devedjian Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59527

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2987